



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations Establishing the
Period Within Which Owners of
Copyright not Represented by
Collective Societies Can Claim
Retransmission Royalties**

**Règlement fixant le délai dans
lequel les titulaires de droits
d'auteur non représentés par
des sociétés de gestion peuvent
réclamer des redevances pour
la retransmission**

SOR/97-164

DORS/97-164

Current to November 20, 2017

À jour au 20 novembre 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 20, 2017. Any amendments that were not in force as of November 20, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 novembre 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 novembre 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Establishing the Period Within Which Owners of Copyright not Represented by Collective Societies Can Claim Retransmission Royalties

TABLE ANALYTIQUE

Règlement fixant le délai dans lequel les titulaires de droits d'auteur non représentés par des sociétés de gestion peuvent réclamer des redevances pour la retransmission

Registration
SOR/97-164 March 19, 1997

COPYRIGHT ACT

Regulations Establishing the Period Within Which Owners of Copyright not Represented by Collective Societies Can Claim Retransmission Royalties

The Copyright Board, pursuant to paragraph 70.66(3)(b)^a of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Establishing the Period for Royalty Entitlements of Non-members of Collecting Bodies*.

Ottawa, March 18, 1997

Enregistrement
DORS/97-164 Le 19 mars 1997

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement fixant le délai dans lequel les titulaires de droits d'auteur non représentés par des sociétés de gestion peuvent réclamer des redevances pour la retransmission

En vertu de l'alinéa 70.66(3)b)^a de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement fixant les délais de déchéance pour les réclamations des droits des titulaires non membres de sociétés de perception*, ci-après.

Ottawa, le 18 mars 1997

^a S.C. 1988, c. 65, s. 65

^a L.C. 1988, ch. 65, art. 65

Regulations Establishing the Period Within Which Owners of Copyright not Represented by Collective Societies Can Claim Re-transmission Royalties

1 The owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, the royalties referred to in paragraph 31(2)(d) of the *Copyright Act* and whose work is so retransmitted has a period of two years following the end of the calendar year in which the retransmission occurred to claim the royalties payable under subsection 76(1) of that Act.

SOR/2004-152, s. 2.

2 These Regulations come into force on March 19, 1997.

Règlement fixant le délai dans lequel les titulaires de droits d'auteur non représentés par des sociétés de gestion peuvent réclamer des redevances pour la retransmission

1 Le titulaire d'un droit d'auteur qui n'a pas habilité une société de gestion à agir à son profit et dont l'œuvre a été retransmise dans le cadre de l'alinéa 31(2)d) de la *Loi sur le droit d'auteur* dispose d'un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre est retransmise pour réclamer les redevances exigibles en vertu du paragraphe 76(1) de cette loi.

DORS/2004-152, art. 2.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1997.